

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 – DMARH2022-084

**PORTANT SUSPENSION DU REPOS DOMINICAL POUR
LES COMMERCE DE DÉTAIL D'AUXERRE EN 2023**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-26 et L.3132-27 du Code du travail,

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et modifiant la section III du titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de commerce,

Vu le décret n° 2010-435 du 30 avril 2010 modifiant le décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-225 du 29 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-160 du 24 novembre 2022,

Considérant le pouvoir du maire de supprimer par arrêté la fermeture dominicale, au maximum douze fois par an, après avis du Conseil Municipal et, le cas échéant, du Conseil Communautaire ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant l'avis favorable émis sur ce point par les organisations syndicales intéressées lors d'une consultation en ligne effectuée le 26 septembre 2022,

Considérant l'avis émis sur ce point par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en date du 29 septembre 2022,

Considérant l'avis émis sur ce point par le Conseil Municipal en date du 24 novembre 2022,

Considérant la demande de l'organisation patronale MOBILIANS de fixer les suspensions du repos dominical des professionnels de l'automobile de manière coordonnée sur l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Arrête,

Article 1 - Les commerces de la ville, toutes branches d'activités confondues hors les professionnels de l'automobile, sont autorisés à ouvrir leurs établissements et à occuper du personnel salarié jusqu'à 9 dimanches dans l'année sur les dates suivantes :

- le dimanche 15 janvier 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- le dimanche 2 juillet 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- le dimanche 05 novembre 2023 (Foire St Martin)
- le dimanche 26 novembre 2023
- le dimanche 03 décembre 2023

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- le dimanche 10 décembre 2023
- le dimanche 17 décembre 2023
- le dimanche 24 décembre 2023
- le dimanche 31 décembre 2023

Une demande préalable doit être faite en mairie et auprès des services compétents.

Les professionnels de l'automobile sont autorisés à ouvrir leurs établissements et à occuper du personnel salarié jusqu'à 5 dimanches dans l'année sur les dates suivantes :

- le dimanche 15 janvier 2023
- le dimanche 12 mars 2023
- le dimanche 11 juin 2023
- le dimanche 17 septembre 2023
- le dimanche 15 octobre 2023

Une demande préalable doit être faite en mairie et auprès des services compétents.

Article 2 - Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

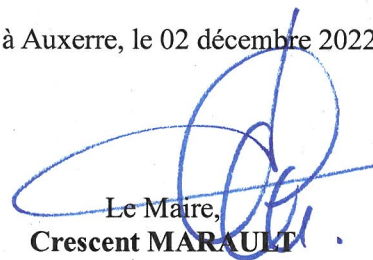
Article 3 - Un repos compensateur devra être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos.

Article 4 - L'employeur est tenu de faire connaître à Monsieur l'Inspecteur du travail les jours où le repos sera donné au personnel travaillant ledit dimanche.

Article 5 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- DIRECCTE – unité territoriale de l'Yonne,
- Direction Générale des Services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de l'Administration Générale de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Communication de la Ville d'Auxerre (pour avis de presse).

Fait à Auxerre, le 02 décembre 2022


Le Maire,
Crescent MARAULT